

PORTANT AVIS DE REMISE GRACIEUSE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193 ;

Vu le Code de l'Education, notamment son article R. 719-89 ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Directoire pour se prononcer sur les avis de remise gracieuses ;

Vu l'avis du Directoire en date du 25 octobre 2021

ARRETE

Article 1 :

Une remise gracieuse d'un montant de 786.01 est accordée à [REDACTED].

Selon le DIRECTOIRE UCA

DELIBERATION N° 2021-10-25-03

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/05/2022

Le Président


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le

16 MAI 2022

16 MAI 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.